

PLAN DE LUTTE POUR CONTRER L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE CARIGNAN-SALIÈRES

2019-2020

Approuvé par le conseil d'établissement : Le 27 mai 2019

Résolution : CE 131-18-19-37

INTRODUCTION

La loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école est entrée en vigueur le 15 juin 2012. L'application de cette loi oblige le directeur ou la directrice de l'école primaire ou secondaire à élaborer un plan de lutte pour contrer l'intimidation et la violence qui tient compte de la réalité de son milieu. La mise en œuvre du plan de lutte est applicable dès le début de l'année scolaire. La révision et l'actualisation de ce plan se font annuellement (article 75.1 de la LLP).

Ce plan de lutte s'inscrit dans la poursuite des objectifs de la Convention de gestion et de réussite éducative, plus précisément à l'atteinte du but 4 de la Convention de partenariat soit : « l'amélioration d'un environnement sain et sécuritaire dans les établissements ». Le plan de lutte s'inspire également des valeurs du Projet éducatif de l'école.

Le plan de lutte, tel que spécifié à l'article 75.1 de la loi sur l'Instruction publique (LLP), comporte neuf éléments obligatoires. Ces éléments sont articulés en fonction de regrouper et de structurer toutes les interventions de prévention, les interventions dirigées et ciblées dans un but commun de contrer l'intimidation et la violence à l'école.

Le 1^{er} élément de la loi consiste à dresser le portrait de l'intimidation et de la violence dans l'école. L'analyse de ces données permet de dégager les priorités propres au milieu. Le 2^e élément de la loi consiste à l'élaboration d'un plan stratégique d'intervention de programmes de prévention en lien avec le portrait de l'intimidation et la violence du milieu. Le 3^e élément de la loi s'inscrit dans un processus de collaboration école-famille. On y retrouve l'ensemble des moyens mis en œuvre pour favoriser la collaboration des parents dans une intervention concertée afin de contrer l'intimidation et la violence à l'école. Le 4^e élément de la loi rassemble tous les moyens que l'école se donne afin d'instaurer un protocole pour dénoncer tous les événements d'intimidation et de violence. Le 5^e élément établit clairement les actions à mettre en œuvre auprès de l'auteur du geste, de la victime, ainsi que du ou des témoins suite à l'événement d'intimidation ou de violence. Cet élément tient compte des interventions que l'école souhaite mettre en place pour communiquer avec les parents de l'auteur du geste, de la victime ainsi que des témoins. Le 6^e élément précise les mesures de confidentialité sur lesquelles le plan de lutte est construit. La confidentialité est partie prenante dans chacun des éléments de la loi qui forment le plan de lutte. Plus particulièrement, l'école est responsable d'organiser des procédures de signalement, des procédures de traitement et des procédures de centralisation de l'information sur la base de la confidentialité.

Le 7^e élément de la loi structure les mesures de soutien et d'encadrement que l'école souhaite organiser afin de favoriser l'apprentissage des comportements pro sociaux et non violents des auteurs de gestes d'intimidation ou de violence. Cet élément structure aussi les mesures de soutien et d'encadrement que l'école organise afin de permettre à la victime d'avoir un soutien adapté et de favoriser l'apprentissage des comportements à adopter pour reprendre du pouvoir sur la situation. Le 8^e élément de la loi structure les sanctions que l'école choisit de se donner en fonction de la gravité des gestes posés et de la fréquence de ceux-ci. Cette gradation de sanctions est directement reliée au portrait de l'école et elle tient compte des caractéristiques spécifiques de la clientèle qui fréquente cette dernière. Le 9^e élément de la loi mise sur l'importance de faire un suivi des actions, des mesures de soutien et d'encadrement, ainsi que des sanctions pour l'auteur du geste et ses parents. Selon cet élément, le suivi doit aussi avoir une place primordiale auprès de la victime et ses parents, tant par rapport aux actions faites suite à l'événement, qu'aux mesures de soutien et d'encadrement qui ont été mises en place pour soutenir la victime dans cet événement.

Selon l'article 75.2 de la LLP, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.

Selon l'article 75.3 de la LLP, tout le personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence.

Sur la base des modifications apportées à la loi sur l'instruction publique, la Commission scolaire des Patriotes souhaite être partie prenante de ce processus de changement au sein de ses écoles. Pour ce faire, la C.S. des Patriotes s'engage à établir les ententes nécessaires avec les partenaires afin de favoriser la collaboration entre les écoles, les CSSS et les différents corps de police du territoire. Dans un souci de respecter la loi et de répondre aux besoins des écoles, la C.S. des Patriotes veille à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, la C.S. des Patriotes soutient les directeurs et les directrices de ses écoles au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (article 210.1 de la LLP).

ANALYSE DE LA SITUATION

ÉLÉMENT 1 : ANALYSE DE LA SITUATION de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1, 1^{er} paragraphe de la LLP)

DESCRIPTION DE L'ÉCOLE

Située dans le secteur Larreau-Bouthillier, l'école Carignan-Salières a accueilli ses premiers élèves à la rentrée 2013. Elle comptera, en 2019-2020 une clientèle de plus de 608 élèves répartis dans 4 classes du préscolaire, 9 classes du premier cycle, 7 classes du 2^e cycle dont une classe combinée 3^e-4^e année, 6 classes du 3^e cycle et 5 classes spécialisées. Notre équipe comptera 31 titulaires, 3 spécialistes en éducation physique, 2 spécialistes en anglais, 1 spécialiste en musique et 1 en art dramatique qui interviendront quotidiennement auprès des enfants. De plus, 2 orthopédagogues à temps plein viendront soutenir les élèves qui éprouvent des difficultés sur le plan académique.

Par ailleurs, une équipe de professionnels interviendra auprès des jeunes afin de faire du dépistage, de procéder à certaines évaluations et d'assurer des suivis. L'école offrira les services en psychologie, en psychoéducation, en ergothérapie et en orthophonie. Nous aurons également 5 éducateurs spécialisés qui interviendront également auprès des élèves du régulier ayant certaines difficultés d'adaptation tandis que 5 autres éducateurs spécialisés soutiendront la clientèle des classes spécialisées.

DESCRIPTION DU SERVICE DE GARDE ET DU SERVICE AUX DÎNEURS

Au service de garde, nous prévoyons avoir une équipe de 17 éducateurs en service de garde, 7 surveillantes d'élèves, une préposée aux élèves handicapés, une éducatrice classe principale et une technicienne en service de garde pour superviser une clientèle de 340 élèves, 52 sporadiques auxquels s'ajoutent 212 élèves dîneurs et 4 dîneurs occasionnels. Le personnel du service de garde offrira des activités éducatives stimulantes et variées de 6 h 45 à 18 h.

ANALYSE DE LA SITUATION D'INTIMIDATION ET DE LA VIOLENCE

Pour l'année 2018-2019, les membres du personnel ont complété 36 fiches de signalement en lien avec de la violence physique. La grande majorité des situations se sont produites à la récréation ou sur l'heure du dîner. Sur ces 36 situations, 13 sont en lien avec le soccer ou le hockey extérieur. Nous avons également quelques cas d'intimidation où les parents et des intervenants de l'externe ont été impliqués (ex. policier communautaire).

Plusieurs situations sont également survenues dans les autobus. Cette année, nous avons suspendu 9 élèves du transport scolaire (durée du retrait variant de 3 jours à plusieurs semaines). Nous avons également incité les conducteurs d'autobus à compléter les rapports d'événements afin de faire les suivis nécessaires. Nous remarquons que plusieurs situations vécues dans les autobus par les élèves sont méconnues des membres du personnel. Il devient donc difficile de régler les situations si les informations ne se rendent pas aux personnes concernées.

En 2018-2019, tous les membres de l'équipe-école avaient choisi de mettre l'emphase sur les trois valeurs suivantes : la cohérence, la constance et le respect dans nos interventions auprès des élèves. Nous continuerons dans ce sens pour l'année scolaire 2019-2020.

APRÈS AVOIR ANALYSÉ LA SITUATION D'INTIMIDATION DANS NOTRE ÉCOLE, NOS PRIORITÉS QUI S'EN DÉGAGENT SONT :

- Faire connaître davantage aux intervenants le protocole d'intervention en cas d'intimidation.
- Cibler les élèves auteurs de gestes d'intimidation ou de violence et intervenir auprès d'eux.
- Diminuer la violence et l'intimidation dans la cour de récréation (terrain de soccer ou de hockey) l'autobus et sur l'heure du dîner.

MISE EN ŒUVRE	ÉCHÉANCIER
<p>Tout le personnel de l'école a la volonté de prévenir et contrer toutes formes d'intimidation et de violence. Pour ce faire, les moyens suivants seront mis en place :</p>	
<p>➤ Former une équipe en vue de faire le suivi des moyens du plan de lutte de l'école (article 96.12 de la LIP)</p>	<p>À faire annuellement : dès septembre.</p>
<p>➤ Nommer une personne responsable de coordonner les travaux de l'équipe (article 96.12 de la LIP)</p>	<p>À faire annuellement : en mars-avril.</p>
<p>➤ Effectuer un sondage auprès des élèves, du personnel et des parents de l'école</p>	<p>À faire annuellement : entre avril et juin</p>
<p>➤ Présenter les travaux (le bilan de l'année) au conseil d'établissement</p>	<p>À présenter : en mai ou juin de chaque année</p>

LES MESURES DE PRÉVENTION

ÉLÉMENT 2 : Les MESURES DE PRÉVENTION visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.1, 2e paragraphe de la LLP)

CE QU'IL Y A DÉJÀ EN PLACE DANS NOTRE ÉCOLE: 2018-2019

- Règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école; Plan de mesures d'urgence;
- Conséquence immédiate lors de geste de violence ou de parole violente;
- Fiche de signalement et Fiche de suivi à compléter (victime et auteur du geste);
- Suivi à faire auprès de l'enseignant ou enseignant, l'éducateur ou éducatrice et des autres intervenants;
- Cartable de consignation pour y insérer la fiche de signalement et la fiche de suivi de l'intervenant dûment complétées;
- Rencontre avec la direction, le personnel et les élèves pour faire la mise au point sur les règles de conduite de l'école;
- Rappel aux élèves des règles de conduites de l'école par le personnel enseignant et du service de garde;
- Ateliers offerts aux élèves du 3^e cycle, animés par le policier communautaire sur la cyber-intimidation;
- Présence des éducatrices et éducateurs spécialisés (TES) aux récréations;
- Remise de certificats dans diverses catégories par la direction dont le respect des autres, la bienveillance, etc.;
- Jeux dirigés à l'heure du midi encadrés par les éducatrices du service de garde;
- Jeux dirigés aux récréations encadrés par les éducateurs spécialisés (TES);
- Jeux animés par la brigade scolaire;
- Visibilité du personnel surveillant dans la cour de récréation par les dossiers;
- Programme Ribambelle implanté en classe au préscolaire, en 1^{re} et 2^e années sur la reconnaissance et la gestion des émotions;
- Ateliers d'habiletés sociales animés en classe par les titulaires sur différentes thématiques en lien avec la résolution de conflits;
- Ateliers animés par les éducatrices et éducateurs spécialisés (T.E.S.) en classe sur les thèmes suivants : reconnaissance des émotions; habiletés sociales, résolutions de conflits
- Défis en lien avec le code de vie (renforcement positif des comportements attendus)

CE QUI POURRAIT ÊTRE FAIT en 2019-2020

- Poursuivre les actions mises en place en 2018-2019;
- Accentuer l'enseignement explicite des comportements attendus à l'école et dans l'autobus;
- Appliquer un suivi par tous les intervenants et la direction avec cohérence et constance;
- Élaborer une gradation des sanctions commune lors de gestes de violence;
- Informer davantage les chauffeurs d'autobus de la procédure à suivre lorsqu'un geste de violence ou d'intimidation survient;
- Inciter les chauffeurs d'autobus à communiquer davantage les informations à l'école;
- Sensibiliser et former tout le personnel à la différence

La commission scolaire des Patriotes soutient les écoles pour la mise en œuvre des projets de prévention dirigée tant au niveau du préscolaire, du primaire qu'au secondaire.

Site du MELS : www.mojagis.com

MISE EN ŒUVRE	ÉCHÉANCIER
<p>Tout le personnel de l'école a une volonté de poursuivre les programmes mis en place à l'école et de mesurer l'effet de ceux-ci. Pour ce faire, les moyens suivants seront mis en place :</p>	
<p>➤ La révision des règles de conduite et des mesures de sécurité (article 76 de la LIP)</p>	<p>En mai-juin de chaque année</p>
<p>➤ La poursuite des activités en lien avec le code de vie déjà en place à l'école (article 18.1 de la LIP)</p>	<p>Tout au long de l'année</p>
<p>➤ Informer les membres du personnel des règles de conduite et des mesures de sécurité à l'école. (article 96.21 de la LIP)</p>	<p>Pendant les journées pédagogiques du mois d'août et faire un rappel au mois de janvier de chaque année</p>

LES MESURES VISANT À FAVORISER LA COLLABORATION DES PARENTS

<p>ÉLÉMENT 3 : Les mesures visant À FAVORISER LA COLLABORATION DES PARENTS à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art. 75.1, 3e paragraphe de la LLP)</p>	
<p>CE QUI Y A DÉJÀ EN PLACE DANS NOTRE ÉCOLE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Déclaration d'engagement signé des parents et des élèves dans le code de vie; ➤ Système de communication des manquements au niveau du code de vie via un billet de communication; ➤ Plan d'intervention individualisé pour les élèves présentant des difficultés comportementales; ➤ Capsules d'informations sur l'intimidation et la violence dans l'Info-Salières; ➤ Utilisation du courriel comme outil de communication entre les parents et le personnel; ➤ Collaboration entre l'école et les services sociaux. 	
<p>CE QUI POURRAIT ÊTRE FAIT EN 2019-2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Conférence offerte aux parents sur le sujet de la violence et l'intimidation (voir avec le comité de parents de la CSP). ➤ Démystifier la différence entre le conflit et l'intimidation auprès des parents 	
<p>MISE EN ŒUVRE</p>	
<p>Tout le personnel de l'école a la volonté de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence ainsi qu'à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. Pour ce faire, les moyens suivants seront mis en place :</p>	<p>ÉCHÉANCIER</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Distribuer un document synthèse expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. (article 75.1 de la LLP). Il est déposé sur le site Web de l'école et dans l'agenda. 	<p>Dès septembre de chaque année</p>

<ul style="list-style-type: none"> ➤ Transmettre aux parents les règles de conduite et les mesures de sécurité au début de l'année scolaire. (article 76 de la LIP) 	<p>Dès septembre de chaque année</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Rendre disponible sur le site web de l'école la fiche de signalement et le plan de lutte aux parents et aux élèves 	<p>À faire au début du mois de septembre de chaque année</p>

LES MESURES POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

ÉLÉMENT 4 : Les modalités applicables pour **EFFECTUER UN SIGNALEMENT** ou pour **FORMULER UNE PLAINTE** concernant un acte d'intimidation ou de violence eq, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer l'utilisation de médias sociaux ou de la technologie de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.1, 4e paragraphe de la LIP)

ÉLÉMENT 6 : Les mesures visant à assurer **LA CONFIDENTIALITÉ** de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art.75.1, 6e paragraphe de la LIP)

COMMENT SIGNALER

- En se présentant à l'école en personne;
- En communiquant avec un membre du personnel par téléphone;
- En écrivant un courriel à l'adresse suivante : carignan-salieres@csp.qc.ca
- En remplissant le formulaire de dénonciation et en le déposant dans une boîte à l'entrée du service de garde;
- En remplissant la fiche de signalement sur le site Web et la remettre à l'école.

UNE FOIS LE SIGNALEMENT REÇU

- Fiche de suivi des événements et des interventions remplies par l'intervenant (TES, enseignant, direction).

COMMENT FORMULER UNE PLAINTE

- En exprimant son mécontentement à la direction en précisant les faits reliés à l'événement par un appel téléphonique ou par courriel sur le site de l'école.

VOICI NOTRE PROTOCOLE

MISE EN ŒUVRE

ÉCHÉANCIER

<p>Tout le personnel de l'école prendra connaissance des différentes modalités applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de la technologie de communication à des fins de cyber-intimidation. Pour ce faire, les moyens suivants seront mis en place :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> ☞ Informer les élèves, tous les membres du personnel ainsi que les parents des modalités de déclaration et de consignation des événements à caractère violent ou d'intimidation 	<p>Dès le mois de septembre de chaque année</p>
<ul style="list-style-type: none"> ☞ Rendre visible et accessible l'information précédente (affiches dans l'école, sur le site web, etc.) ☞ Courriel et numéro de téléphone de l'école sur la fiche de signalement, voir site web de l'école (plan de lutte) 	<p>Dès l'automne de chaque année</p>
<ul style="list-style-type: none"> ☞ Mettre en place les modalités pour que la direction de l'école reçoive et traite avec diligence tout signalement et toute plainte (article 96.12 de la LIP) 	<p>Dès septembre de chaque année</p>

LES ACTIONS ET LES SANCTIONS POUR L'AUTEUR DU GESTE

<p>ÉLÉMENT 5 : Les ACTIONS qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art, 75.1, 5e paragraphe de la LIP)</p>	<p>ÉLÉMENT 8 : Les SANCTIONS disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art.75.1, 8e paragraphe de la LIP)</p>
<p>POUR L'AUTEUR DU GESTE</p>	
<p>COMMENT ANALYSER</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ L'adulte qui a reçu le signalement analyse les informations relatives à l'évènement et agit en conséquence selon le protocole. 	<p>TYPE DE SANCTIONS POUVANT S'APPLIQUER (Les exemples ci-dessous sont cités à titre indicatif)</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Geste de réparation envers la victime; ☞ Fiche de réflexion; ☞ Feuille de route; ☞ Perte d'autonomie / Supervision; ☞ Réalisation d'une affiche portant sur la prévention de l'intimidation et de la violence; ☞ Retenue éducative; ☞ Rencontre avec le policier communautaire; ☞ Suspension interne ou externe selon la gravité; ☞ Travail écrit sur les conséquences de l'intimidation et la violence avec l'aide des parents; ☞ Rencontre entre les parents et la direction; ☞ Contrat comportemental; ☞ Toute autre sanction jugée appropriée pourrait être appliquée.
<p>INTERVENIR AUPRÈS DE L'AUTEUR</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Intervenir immédiatement pour faire cesser les actes d'intimidation et les nommer; ☞ Signifier clairement à l'élève que la violence est inacceptable; ☞ Distinguer sa personne de ses comportements (ex : Tu as ta place ici, mais ce comportement est inacceptable « Ton geste est un acte de violence » plutôt que « Tu es un agresseur »); ☞ Dénoncer le rapport de force; ☞ Défaire les justifications; ☞ Amener l'élève à trouver un moyen de réparer le tort causé selon les besoins de l'élève qui est victime; ☞ Appliquer les conséquences de façon immédiate, équitable, cohérente et personnalisée selon la sévérité et la fréquence du geste posé; ☞ Rappeler le protocole à l'élève et l'aviser des conséquences à venir s'il y a récédive. 	

EN CAS DE RÉCIDIVE			
<p>Toutes les étapes de la première intervention s'appliquent. S'ajoute une rencontre avec la direction, l'auteur du geste, l'intervenant et toute autre personne jugée pertinente selon l'évènement.</p> <p>Si la situation perdure la direction de l'école évaluerait le dossier et pourrait référer l'élève à des services complémentaires ou à des services externes offerts à la CSP.</p> <p>☞ La direction (avec l'aide des T.E.S.) consigne les informations concernant les actions : Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LLP.</p>		<p>☞ La direction (avec l'aide des T.E.S.) consigne les informations concernant les sanctions : Fiche de signalement, Fiche de suivi, Rapport sommaire, article 75.2 de la LLP. ☞ À conserver dans le bureau de la direction.</p>	
MISE EN ŒUVRE	ÉCHÉANCIER	MISE EN ŒUVRE	ÉCHÉANCIER
Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons :		Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons :	
Pour l'auteur du geste, mettre en place les actions possibles en lien avec l'acte d'intimidation ou de violence qu'il a posé (article 75.1 de la LLP)	Tout au long de l'année	Prévoir des sanctions disciplinaires applicables (article 75.1 de la LLP) Voir les sanctions ci-haut.	Tout au long de l'année
POUR LES PARENTS DE L'AUTEUR DU GESTE			
<p>☞ La direction de l'école (avec l'aide des T.E.S.) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Prévoit les démarches qui doivent être entreprises auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents (article 75.2 de la LLP); ➢ Communique promptement avec les parents des élèves impliqués afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (article 96.12 de la LLP); ➢ Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LLP). 			

LES ACTIONS POUR LA VICTIME

ÉLÉMENT 5 : Les **ACTIONS** qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art. 75.1, 5e paragraphe de la LLP)

POUR LA VICTIME

INTERVENIR AUPRÈS DE LA VICTIME

- Accueillir, écouter et être empathique envers la victime;
- Assurer un climat de confiance durant les interventions;
- Recueillir des renseignements complémentaires sur l'incident;
- Soutenir ses efforts pour s'intégrer au milieu scolaire. Lui communiquer que :
 - L'intimidation n'est pas acceptable et ne sera pas tolérée.
 - La situation est prise en charge par les intervenants de l'école.
 - L'école est un lieu sécuritaire où tout le monde peut apprendre et réaliser son potentiel.
 - Avec sa participation, un plan sera élaboré pour améliorer la situation.
 - Le féliciter s'il a dénoncé et l'encourager à dénoncer à nouveau si d'autres actes surviennent.
- Mettre en place des mesures de protection :
 - L'aider à identifier les situations potentiellement à risque et mettre en place des stratégies pour les éviter;
 - Offrir un lieu de répit sécuritaire;
- L'informer que l'auteur aura des conséquences en fonction de l'application des règles de conduite ;
- L'informer sur ce qui risque de se passer au cours de l'intervention;
- Assurer un suivi approprié et lui laisser savoir qu'il pourra avoir du soutien tant qu'il en voudra;
- ☞ Le directeur consigne les informations concernant les actions. (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LLP).

MISE EN ŒUVRE		ÉCHÉANCIER
Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons :		
Prévoir les actions possibles auprès de la victime lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (article 75.1 de la LIP)		Tout au long de l'année
POUR LES PARENTS DE LA VICTIME		
<ul style="list-style-type: none"> ☛ La direction de l'école (avec l'aide des T.E.S.): <ul style="list-style-type: none"> ➤ Communique promptement avec les parents des élèves impliqués afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (article 96.12 de la LIP); ➤ Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP). 		

LES ACTIONS ET LES SANCTIONS POUR LE OU LES TÉMOINS

<p>ÉLÉMENT 5 : Les ACTIONS qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art. 75.1, 5e paragraphe de la LIP)</p>	<p>ÉLÉMENT 8 : Les SANCTIONS disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art.75.1,8e paragraphe de la LIP)</p>
POUR LE OU LES TÉMOINS	
<p>Les actions à poser, avec les témoins, sont en lien avec la prévention universelle</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Assurer la protection des élèves en répondant rapidement aux manifestations de violence; ➤ Fournir l'accès à une personne de confiance lors de dénonciation; ➤ Offrir l'opportunité aux témoins de ventiler leurs émotions; 	
<p>Il faut se questionner sur le rôle du ou des témoins (complices, actifs ou passifs). Si le témoin a un rôle de complice dans la situation, il pourrait avoir une sanction rééducative ou un geste réparateur à réaliser envers la victime.</p>	

<ul style="list-style-type: none"> ➤ Valoriser leurs actions, les encourager à poursuivre; ➤ Intervenir en soutien auprès des élèves qui sont témoins; ➤ Rappeler l'importance de dénoncer; ➤ Éduquer sur ce qu'ils doivent faire la prochaine fois. <p>☞ La direction (avec l'aide des T.E.S.) consigne les informations concernant les actions : Fiche de suivi, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP.</p>	
<p>MISE EN ŒUVRE</p> <p>Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons :</p>	<p>ÉCHÉANCIER</p> <p>☞ La direction (avec l'aide des T.E.S.) consigne les informations concernant les sanctions : Fiche de suivi, Rapport sommaire, article 75.2 de LIP. ☞ À conserver dans le bureau de la direction.</p>
<p>Prévoir les actions possibles (ci-haut) auprès du ou des témoins lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (article 75.1 de la LIP)</p>	<p>Tout au long de l'année</p>
<p>POUR LES PARENTS DU OU DES TÉMOINS</p>	
<p>☞ La direction de l'école (avec l'aide des T.E.S.) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Communiquer promptement avec les parents des élèves impliqués afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (article 96.12 de la LIP); ➤ Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP). 	

LES MESURES DE SOUTIEN, D'ENCADREMENT ET LE SUIVI POUR L'AUTEUR DU GESTE

<p>ÉLÉMENT 7 Les MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi qu'à celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (75.1, 7e paragraphe de la LLP)</p>	<p>ÉLÉMENT 9 Le SUIVI qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art.75.1,9e paragraphe de la LLP)</p>
<p>POUR L'AUTEUR DU GESTE</p>	
<p>CE QUI POURRAIT ÊTRE FAIT DANS NOTRE ÉCOLE COMME MESURES DE SOUTIEN À L'ÉLÈVE :</p> <p>Selon l'analyse de la situation, un soutien est nécessaire pour aider l'élève à changer ses comportements, par exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ L'amener à réaliser sa part de responsabilité dans le problème; ☞ Développer l'empathie chez l'élève; ☞ Privilégier des interventions où l'élève apprend de nouvelles habiletés et des comportements mieux adaptés et lui donner des stratégies en fonction de sa problématique; ☞ Privilégier un suivi individuel plutôt qu'en groupe; ☞ Mettre à profit les intervenants des services éducatifs complémentaires de l'école; ☞ Mettre à profit, au besoin, les partenaires de l'école CSSS, organismes communautaires, corps de police, etc.; ☞ Le directeur consigne les informations concernant les mesures de soutien et d'encadrement. (Fiche de suivi, Rapport sommaire, article 75.2 de la LLP); ☞ Faire un suivi à l'enseignante ou l'enseignant, l'éducatrice ou l'éducateur et aux autres intervenants qui travaillent auprès de l'élève. 	<p>La direction (avec l'aide des T.E.S.) doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Assurer le suivi auprès des personnes concernées; ☞ Informer les adultes concernés de l'évolution du dossier; ☞ Consigner les informations concernant le suivi : Fiche de suivi, Rapport sommaire, article 75.2 de la LLP. ☞ À conserver dans le bureau de la direction.
<p>MISE EN ŒUVRE</p> <p>Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons :</p>	<p>ÉCHÉANCIER</p>

Prévoir les mesures de soutien et d'encadrement à offrir à l'auteur du geste d'intimidation ou de violence (article 75.1 de la LIP)	Tout au long de l'année scolaire	
Suivi par les intervenants : les éducatrices et éducateurs spécialisés de l'école	Tout au long de l'année scolaire	
POUR LES PARENTS DE L'AUTEUR DU GESTE		
<p>☛ La direction de l'école (avec l'aide des T.E.S.) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Favorise la collaboration et l'engagement des parents pour éviter la récurrence de leur enfant (75.2 de la LIP); ➢ Informe les parents des démarches engagées par l'école pour éviter la récurrence (75.2 de la LIP). 		

LES MESURES DE SOUTIEN, D'ENCADREMENT ET LE SUIVI POUR LA VICTIME

ÉLÉMENT 7 : Les MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi qu'à celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (75.1, 7e paragraphe de la LIP)	ÉLÉMENT 9 : Le SUIVI qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art.75.1, 9e paragraphe de la LIP)
POUR LA VICTIME	
<p>INTERVENIR EN SOUTIEN AUPRÈS DES ÉLÈVES QUI SONT VICTIMES</p> <p>ÉVALUER LA DÉTRESSE DE L'ÉLÈVE</p> <p>Certains élèves ont besoin d'une intervention pour reprendre du pouvoir sur leur situation :</p> <p>Par exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Recadrer des perceptions biaisées; 	<p style="text-align: center;"><u>Plainte...</u></p> <p>Dans le cas où un parent, un élève ou un membre du personnel n'est pas satisfait du suivi des intervenants suite à un signalement, il est possible de formuler une plainte à la direction de l'école.</p>

<ul style="list-style-type: none"> ➤ Travailler sur l'estime de soi, l'affirmation de soi et les habiletés sociales au besoin; ➤ Mettre à profit les intervenants des services éducatifs complémentaires de l'école; ➤ Mettre à profit les partenaires de l'école, au besoin, tels que CSSS et d'autres organismes communautaires, etc. 	<p><u>Comment formuler une plainte...</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Toute plainte doit être adressée à la direction de l'école. ➤ Par courriel sur le site de l'école carignan-salieres@csp.qc.ca ➤ Par appel téléphonique 450-461-1187
<p>MISE EN ŒUVRE</p>	<p>ÉCHÉANCIER</p>
<p>Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons :</p>	<p>☞ La direction (avec l'aide des T.E.S.) consigne les informations concernant le suivi : Fiche de suivi, Rapport sommaire, article 75.2 de la LLP. ☞ À conserver dans le bureau de la direction.</p>
<p>Prévoir les mesures de soutien et d'encadrement à offrir à la victime de l'acte d'intimidation ou de violence (article 75.1 de la LLP).</p>	<p>Tout au long de l'année</p>
<p>POUR LES PARENTS DE LA VICTIME</p>	
<p>La direction de l'école (avec l'aide des T.E.S.) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ S'engage à faire le suivi des actions prévues en fonction de l'acte d'intimidation ou de violence (75.2 de la LLP); ➤ Communique promptement avec les parents des élèves impliqués lorsqu'il est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (article 96.12 de la LLP); ➤ Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LLP). 	